

Gouvernement du Québec

Décret 1702-2024, 27 novembre 2024

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe z.7 de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de cette loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette loi ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, déterminer les conditions d'application et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 276.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe z.8 de l'article 350 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 279 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. z.7 et z.8).

I. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 178, des chapitres suivants :

« CHAPITRE XI « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I « STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

« **179.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre II.1.

« SECTION II « FORME DES ÉCRITS

« **180.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 26 et des articles 27 et 28.

« SECTION III « MENTIONS OBLIGATOIRES

« **181.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 29, 32 et 43 à 45.1.

**«SECTION IV
«NORMES DE PRÉSENTATION**

«182. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 50.1.

**«SECTION V
«CONTRATS DE CRÉDIT**

«183. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 61.0.9.

«184. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 57, 58, 60, 61 et 62 à 64.

**«SECTION VI
«CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME**

«185. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 69.4.

**«SECTION VII
«AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET
APPAREILS DOMESTIQUES**

«186. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 76.

**«SECTION VIII
«CONTRATS RELATIFS À UN PROGRAMME DE
FIDÉLISATION**

«187. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 79.6.5 et 79.6.6.

**«SECTION IX
«CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT
DE SERVICE DE RÉGLEMENT DE DETTES**

«188. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 79.15.

**«SECTION X
«CAUTIONNEMENTS ET DROITS**

«189. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un titulaire de permis qui contrevient à l'article 106;

2° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 123.

**«SECTION XI
«EXEMPTION DE L'APPLICATION DES
RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES
TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE**

«190. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 165.

**«SECTION XII
«GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE**

«191. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 168.1 et des articles 171 et 173.1 à 175.»

**«CHAPITRE XII
«DISPOSITIONS PÉNALES**

«192. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 25.4 à 25.10, 57, 58, 60, 61, 62 à 64, 69.4, 79.6.5 à 79.6.7, 79.15, 106, 123, 165, 168.1, 171, 173.1, 174 et 175 est passible :

a) d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, lequel montant ne peut toutefois excéder 175 000 \$.

«**193.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26 à 29, 32, 43 à 45.1, 50.1 et 61.0.9 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

«**194.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement qui n'est pas visée aux articles 179 et 180 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 \$ à 3 000 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2025.

84577

